



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-270

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-11-29-00003 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0091 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BOURGES (18000) (6 pages) Page 3

R24-2024-11-29-00001 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0092 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à SULLY SUR LOIRE (2 pages) Page 10

R24-2024-11-29-00002 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0093 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à ORLEANS (2 pages) Page 13

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2024-12-02-00001 - Arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CSU-0033 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir (4 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-29-00003

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0091 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à BOURGES (18000)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0091
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à BOURGES (18000)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher en date du 21 février 1942 modifié autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 1 rue des Arènes à BOURGES sous le numéro de licence 18#000160 ;

VU le compte rendu de la réunion du 27 octobre 2022 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie centrale représentée par Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue des Arènes à BOURGES ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens en date du 27 octobre 2022 de Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte en tant que pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue des Arènes à BOURGES ;

p. 1

VU la demande enregistrée complète le 29 juillet 2024, présentée la SELARL Pharmacie centrale représentée par Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue des Arènes à BOURGES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 10 rue Moyenne dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 6 août 2024 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu dans sa séance du 5 septembre 2024, réceptionné le 20 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 27 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

CONSIDERANT que la pharmacie HENNEQUIN est située dans la commune de BOURGES qui compte 63 702 habitants (INSEE-recensement de la population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024), 22 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse et présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'officine HENNEQUIN est actuellement implantée dans le quartier du centre-ville, que le transfert de cette officine de pharmacie est prévu dans un nouveau local sis 10 rue Moyenne, au sein de ce même quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par l'installation de deux croix drapeaux ainsi que d'enseignes au niveau de l'entrée rue Moyenne ainsi qu'à l'angle de la rue du Docteur Témoin ;

CONSIDERANT que la future officine de pharmacie, du fait de son emplacement en centre ville, disposera des possibilités de stationnement sur la voirie et notamment des places de stationnements de la place Cujas située à 200 mètres ;

CONSIDERANT que la future officine sera accessible par voie piétonnière étant située en ville ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1^o de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29 août 2023 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier du centre-ville n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie HENNEQUIN dont le nouvel emplacement est distant de 290 mètres à pied du lieu d'implantation d'origine reste présente au sein de son quartier qui est également approvisionné notamment par les pharmacies sises 22 rue des Cordeliers et 1 Place Bonnet ; que ces pharmacies disposent d'emplacements de stationnement et sont accessibles par voie piétonnière ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie centrale représentée par Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 1 rue des Arènes à BOURGES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 10 rue Moyenne à BOURGES est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 21 février 1942 modifiée sous le numéro 36#000160 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 10 rue Moyenne – 18000 BOURGES.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 36#000477 est attribuée à l'officine de pharmacie située 10 rue Moyenne – 18000 BOURGES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2024

P/o La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-29-00001

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0092 portant caducité
de la licence d'une officine de pharmacie sise à
SULLY SUR LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0092
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à SULLY SUR LOIRE**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 31 août 1982 autorisant l'ouverture par voie dérogatoire d'une officine de pharmacie à SULLY SUR LOIRE – centre commercial du quartier du Hameau sous le numéro de licence 263 ;

VU le compte rendu de la réunion du 4 avril 2013 du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise centre commercial du Hameau à SULLY SUR LOIRE par la SELARL Pharmacie MASSON représentée par Madame MASSON GOLEBIEWSKI Céline – pharmacienne titulaire ;

VU l'avis en date du 23 mai 2024 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2024, réceptionné le même jour par voie électronique, de Madame MASSON-GOLEBIEWSKI Céline – pharmacienne titulaire de la pharmacie MASSON faisant part de la cessation de son activité et de la restitution de sa licence à compter du 30 novembre 2024 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 novembre 2024 à minuit, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 45#000263 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise centre commercial du quartier Hameau – 45600 SULLY SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : A compter du 30 novembre 2024 à minuit, l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 31 août 1982 accordant ladite licence sera abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2024

P/o La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-29-00002

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0093 portant caducité
de la licence d'une officine de pharmacie sise à
ORLEANS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0093
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à ORLEANS**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence sous le numéro 42 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à ORLEANS – 29 rue de la République ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 septembre 2018 du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 29 rue de la République à ORLEANS par la SELARL Pharmacie CHABOREL représentée par Madame CHABOREL Clémence – pharmacienne titulaire ;

VU l'avis en date du 12 juin 2024 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 14 octobre 2024, réceptionné par voie électronique le 28 novembre 2024, de Madame CHABOREL Clémence – pharmacienne titulaire de la pharmacie CHABOREL faisant part de la cessation de son activité et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} décembre 2024 à zéro heure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{ER} décembre 2024 à zéro heure, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 45#000042 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République – 45000 ORLEANS.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} décembre 2024 à zéro heure, l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{ER} juin 1942 accordant ladite licence sera abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2024
P/o La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2024-12-02-00001

Arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CSU-0033 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de
BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir

Délégation Départementale d'Eure-et-Loir
Département Parcours, Prévention, Sanitaire, Médico-Social

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département
d'Eure-et-Loir

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 12 juin 2023 ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

VU la décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir n° 2023-DG-DS28-0003 du 13 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-n° 28-0003 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – Bonneval dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CSU-0017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval du 10 mai 2024 ;

VU le courrier du 31 octobre 2024 du Centre Hospitalier Henri EY désignant le docteur Hubert MUSHIKANGONDO représentant la Commission Médicale d'Établissement, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CSU-0017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval en date du 10 mai 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain HESLOUIN, représentant de la commune de Bonneval ;
- Messieurs Joël BILLARD et Bernard GOUIN, représentants de la communauté de communes du Bonnevalais ;
- Monsieur Christophe LE DORVEN et Madame Alice BAUDET, représentants du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Ludivine BANSARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Docteur Hubert MUSHIKANGONDO, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Pascal LUCAS (CFDT) et Madame Marie-Christine PAUTONNIER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- *siège à pourvoir*, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- désignées par le Préfet d'Eure-et-Loir
- Mesdames Annie SALAÜN (UDAF) et Christine VALENTINI (UNAFAM) et Monsieur Didier RAVION (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur Philippe VIGIER, député de la 4^{ème} circonscription de Châteaudun ;
- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir
- *Siège à pourvoir*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5: Le directeur du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 02 décembre 2024
P/la Directrice générale
Le directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2024-DD28-PPSMS-CSU-0033 du 02 décembre 2024